

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

Votre employeur a fait faillite ?



LES NORMES DU TRAVAIL

Mieux les comprendre
pour mieux s'entendre

Québec 

Quand une entreprise pour laquelle vous travaillez fait faillite, vous devez entreprendre trois démarches en même temps afin de tenter de récupérer les sommes qui vous seraient dues.

DÉMARCHE AUPRÈS DE LA Commission des normes du travail

La Commission des normes du travail a le pouvoir, à certaines conditions, de poursuivre les administrateurs d'une entreprise qui a fait faillite.

Si vous croyez que vous avez été privé de vos droits, vous pouvez déposer une plainte à la Commission afin de percevoir le salaire, les indemnités de vacances ou de jours fériés, les absences et congés pour raisons familiales ou parentales, à l'exception des avis de cessation d'emploi ou de licenciement collectif.

Renseignements à fournir et documents à produire

Pour que la Commission des normes du travail puisse traiter rapidement votre plainte et établir votre réclamation auprès du syndic* de faillite, vous devez lui fournir dans la mesure du possible les renseignements et documents suivants.

Renseignements à fournir	Documents à produire
<ul style="list-style-type: none">• Nom précis de l'employeur• Adresse de l'entreprise• Nom du ou des administrateurs• Adresse résidentielle des administrateurs, si vous la connaissez• Nature des activités de l'entreprise• Date de la faillite• Nom du syndic• Démarches effectuées auprès du syndic, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• Avis de faillite• Bulletins de paye• Carnet des heures travaillées• Chèques retournés pour « provision insuffisante »• Copie du contrat de travail, s'il y a lieu• Copie du relevé d'emploi émis par l'employeur en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi• Feuillet d'impôt (T-4 ou Relevé 1)• Lettres de l'employeur concernant la fermeture de la compagnie

Quand la réclamation est fondée, la Commission remplit pour vous les formulaires preuve de réclamation et détail de la réclamation qui doivent être déposés auprès du syndic. Ils vous seront acheminés auparavant pour signature et devront être retournés à la Commission dans un délai de 15 jours.

Preuve de réclamation

La preuve de réclamation sert à réclamer une somme d'argent à titre de créancier de la faillite. Elle peut être obtenue auprès du syndic de faillite ou de la Commission des normes du travail.

Détail de la réclamation

Le détail de la réclamation se présente sous forme d'un état de compte indiquant la nature des montants réclamés. Il doit être annexé à la preuve de réclamation en y ajoutant les pièces justificatives ou autres preuves à l'appui de la réclamation, s'il y a lieu.

Si vous décidez de déposer vous-même ces formulaires au syndic, vous devez faire parvenir à la Commission des normes du travail :

- une copie de la preuve de réclamation ;
- une copie de l'état de compte ;
- une preuve que vous avez déposé auprès du syndic, dans les délais fixés, les documents demandés. L'attestation peut être, par exemple, un accusé de réception de la part du syndic ou l'avis de réception si vous lui envoyez les documents par courrier recommandé.

* Syndic : Personne désignée pour gérer les biens du failli dans l'intérêt des créanciers. (Les salariés qui déposent une preuve de réclamation font partie des créanciers.)



DÉMARCHE AUPRÈS DU syndic chargé de la faillite

Délais à respecter

Pour que la Commission des normes du travail puisse poursuivre en votre nom les administrateurs de la compagnie en faillite, elle doit déposer une preuve de réclamation auprès du syndic au plus tard :

- six mois suivant la date de la faillite pour une entreprise incorporée en vertu d'une loi fédérale ou
- 12 mois suivant l'exigibilité de la dette pour une entreprise incorporée en vertu d'une loi québécoise.

Recours

La Commission des normes du travail peut exercer un recours en votre nom contre les administrateurs d'une compagnie en faillite, mais à certaines conditions :

- vous devez signer et retourner à la Commission la preuve de réclamation dans les délais fixés ;
- les administrateurs ne doivent pas avoir fait eux-mêmes faillite ;
- le groupe juridique de l'entreprise doit permettre une poursuite ;
- la Commission doit juger qu'il y a lieu de poursuivre.

Si ces conditions sont respectées, la Commission avisera les administrateurs des montants réclamés. Le dossier sera par la suite transmis à la Direction générale des affaires juridiques pour étude et action appropriée si les administrateurs ne donnent pas suite à la réclamation. Cependant, il est possible qu'aucune poursuite contre les administrateurs ne puisse être intentée. Vous en serez alors informé.

Finalement, si ces conditions ne sont pas respectées ou que vous décidez de poursuivre vous-même les administrateurs, la Commission fermera votre dossier et vous en serez avisé.

Réclamations diverses

Si vous avez d'autres réclamations, par exemple des congés de maladie ou des frais de déplacement, contre la compagnie en faillite selon d'autres lois ou votre contrat de travail, vous devez déposer une preuve de réclamation distincte auprès du syndic.

Réclamation d'une indemnité de fin d'emploi

Vous pouvez aussi récupérer le montant qui vous serait dû à titre d'indemnité de fin d'emploi, si vous y avez droit. Il peut s'agir de l'indemnité d'avis de cessation d'emploi ou d'avis de licenciement collectif. Vous devez alors indiquer le montant dans la preuve de réclamation distincte auprès du syndic de faillite, car la Commission des normes du travail ne peut pas réclamer aux administrateurs le montant dû à ce titre.

L'indemnité est égale au salaire habituel auquel vous auriez eu droit pour une période égale à celle de la durée prévue de l'avis, ou pour la durée qui reste afin que le délai soit respecté. Le salaire doit être augmenté des pourboires déclarés ou attribués, mais les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte.



DÉMARCHE AUPRÈS DE Service Canada

L'avis de cessation d'emploi

Service continu du salarié	Délai de l'avis
3 mois à moins d'un an	1 semaine
1 an à moins de 5 ans	2 semaines
5 ans à moins de 10 ans	4 semaines
10 ans et plus	8 semaines

L'avis de licenciement collectif

Nombre de salariés	Délai de l'avis
10 à moins de 100	8 semaines
100 à moins de 300	12 semaines
300 et plus	16 semaines

Si vous avez droit aux deux indemnités, vous ne pouvez réclamer que la plus élevée des deux.

Calcul de l'indemnité d'avis de cessation d'emploi ou d'avis de licenciement collectif

Peu importe le type d'indemnité réclamée, le calcul se fait comme suit :

Salaire hebdomadaire moyen*	X	Nombre de semaines de préavis non reçu	=	Montant dû au salarié
_____ \$	X	_____	=	_____ \$

Le gouvernement fédéral a créé le Programme de protection des salariés (PPS). Ce programme protège, **jusqu'à concurrence d'environ 3 400 \$***, certaines sommes dues aux salariés lorsque l'entreprise pour laquelle ils travaillaient a fait faillite ou a été mise sous séquestre. Ces sommes concernent le salaire, les vacances et les avis de cessation d'emploi ou de licenciement collectif qui seraient dus par l'employeur.

Les salariés ont **56 jours** à compter de la date de la faillite de l'entreprise ou de la mise sous séquestre pour présenter une réclamation au syndicat de faillite.

Pour déterminer si vous avez droit à une indemnité selon ce programme, et pour connaître les modalités d'application, consultez le site Internet de Service Canada au <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/pps> ou téléphonez sans frais au numéro 1 866 683-6516.

* Sans tenir compte des heures supplémentaires

* Montant valide au 10 mai 2011



Service des renseignements

514 873-7061

Région de Montréal

1 800 265-1414

Ailleurs au Québec, sans frais

www.cnt.gouv.qc.ca

Abonnez-vous en ligne à notre liste d'envoi.

English version available on request.

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour seul but de faciliter la lecture du texte.

**Commission
des normes
du travail**

Québec 

C-0152 (12-02)

